

ARRÊTÉ N° 361 fixant la date d'application des dispositions totales de l'arrêté du 30 novembre 1925 portant institution d'une taxe sur le chiffre d'affaires.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1926 modifiant la date d'application de l'arrêté du 30 novembre 1925 portant institution d'une taxe sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1926 fixant le mode d'établissement des rôles de la taxe sur le chiffre d'affaires, en ce qui concerne les exportateurs et importateurs, et déterminant la définition de la valeur servant de base à l'évaluation du chiffre d'affaires ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1927 modifiant, en ce qui concerne les patentés faisant acte d'importation et d'exportation, l'arrêté du 8 décembre 1926 fixant au 1^{er} janvier 1927 la date d'application de la taxe sur le chiffre d'affaires ;

Vu le décret du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo promulgué au Territoire par arrêté du 24 mai 1927 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 30 novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires entrera en vigueur, dans toutes ses dispositions, à compter du 1^{er} juillet 1927.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 362 instituant des primes à l'exportation des fibres de coton.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ; promulgué au Territoire par l'arrêté n° 290 du 24 mai 1927 ;

Sur la proposition du chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le Territoire du Togo des primes à l'exportation du coton en laine dont les taux sont fixés à 5 % de la valeur de la mercureiale de ces produits.

Ces primes ne seront payées aux exportateurs qu'autant que le cours du coton sur le marché métropolitain sera inférieur à 525 francs les cinquante kilos.

ART. 2. — Les droits des exportateurs à la prime seront déterminés par le cours pratiqué en Europe le jour de l'embarquement et tel qu'il est quotidiennement câblé au Territoire par l'Agence Coloniale Française.

A défaut de cotation le jour de l'expédition, le cours adopté sera le dernier en date.

ART. 3. — Le contrôle des cours métropolitains sera exercé par le chef du Bureau de l'Administration Générale qui enregistrera chaque jour sur un cahier spécial les cotes télégraphiées par l'Agence Coloniale Française.

ART. 4. — Les primes seront payées aux ayants-droit par mandats budgétaires imputés au Chapitre X (Art. 6 ; Paragraphe 3) du Budget local, sur le vu de certificats d'embarquement établis en double expédition par le chef du Service des Douanes et visés par le chef du Bureau de l'Administration Générale.

ART. 5. Le chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 363 créant des primes à l'exportation des amandes et huiles de palme.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ; promulgué au Territoire par arrêté n° 290 du 24 mai 1927 ;

Sur la proposition du chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le Territoire du Togo des primes à l'exportation des amandes et huiles de palme dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

Amande de palme 49 frs. 50 par tonne.

Huile de palme 99 frs. 00 par tonne.

Ces primes ne seront payées aux exportateurs qu'autant que les cours de ces deux produits sur le marché métropolitain seront inférieurs par tonne à 2.600 frs. pour les amandes de palme et à 3.900 frs. pour les huiles de palme.

ART. 2. — Le droit des exportateurs à la prime sera déterminé par les cours pratiqués en Europe le jour de l'embarquement et tels qu'ils sont quotidiennement câblés au Territoire par l'Agence Coloniale Française.

A défaut de cotation le jour de l'expédition, les cours adoptés seront les derniers en date.

Art. 3. — Le contrôle des cours métropolitains sera exercé par le chef du Bureau de l'Administration Générale qui enregistrera chaque jour sur un cahier spécial les côtes télégraphiées par l'Agence Coloniale Française.

Art. 4. — Les primes seront payées aux ayants-droit par mandats budgétaires imputés au Chapitre X (Article 6; paragraphe 3) du Budget Local, sur le vu de certificats d'embarquement établis en double expédition par le chef du Service des Douanes et visés par le chef du Bureau de l'Administration Générale.

Art. 5. — Le chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 364 modifiant et complétant l'arrêté du 2 avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 135 du 2 avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes ;

Le Conseil d'administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 22 de l'arrêté du 2 avril 1926 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Sont punis, s'ils sont Européens ou assimilés, d'une amende de un à trois cents francs et, s'ils sont indigènes, des peines disciplinaires prévues par le décret du 24 mars 1923 :

1° - ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou à celles des arrêtés pris par le Commissaire de la République dans les conditions fixées par l'article 2 ci-dessus ;

2° - ceux qui ont causé, par imprudence ou inobservation des règlements, un dommage quelconque aux dépendances du domaine public sans préjudice, dans tous les cas, de la réparation du dommage causé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 365 fixant les conditions d'évaluation du prix de revient des matières ou objets entrant au Magasin Général du Service Local.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 décembre 1904 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, au compte du Département des Colonies ;

Vu l'instruction générale du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, au compte du Département des Colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 139 du 17 juin 1924 portant organisation du Magasin Général du Service Local ;

Considérant le retard avec lequel parviennent au territoire les mémoires de transport et d'assurance intéressant les matières et objets destinés au Service Local :

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent, les articles 5 et 6 de l'arrêté N° 139 du 17 juin 1924 portant organisation du Magasin Général du Service Local :

« L'ordre d'entrée est établi sur le vu de la facture, après la reconnaissance exacte des marchandises, lorsque leur valeur n'excède pas trois mille (3.000) francs et sur le vu du procès-verbal de la commission ordinaire des recettes lorsque cette valeur est dépassée.

« La valeur d'entrée est majorée du montant des divers frais entrant dans la composition du prix de revient conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Instruction Générale du 16 janvier 1905 ; ce montant est fixé par l'ordonnateur délégué sur la base approximative de 5 % de la facture pour les matières et objets achetés sur place et sur la base approximative de 20 % pour les matières et objets provenant d'envois de la métropole.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 27 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 366 approuvant les élections de membres suppléants à la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Lomé ; modifié par l'arrêté du 8 février 1925 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1927 approuvant la liste des électeurs à la Chambre de Commerce en 1927 ;

Vu l'arrêté n° 308 du 3 juin 1927 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection de membres suppléants à la Chambre de Commerce de Lomé ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 12 juin 1927 ;